



Département de l'Hérault - Commune d'Assas

Mairie d'Assas - 2, avenue de Castries
34 820 Assas
04 99 62 22 00

PLU

**Révision générale du
PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS valant élaboration de
PLAN LOCAL D'URBANISME**



**Pièce I.
Annexe 1.
PPM**

PLU approuvé le :



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE D'ASSAS



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ (PPM)

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 01/12/14

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DES IMMEUBLES SUIVANTS

- Église, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 29 décembre 1987
- Château et ses deux galeries, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1937
- Tour pigeonier de l'ancien château, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 avril 1989

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

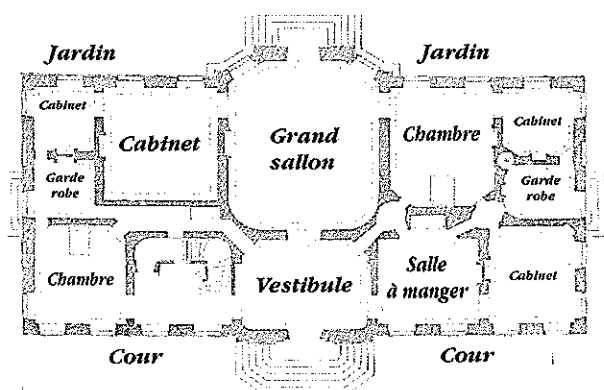
2.1 DESCRIPTION DES MONUMENTS PROTEGES

Eglise

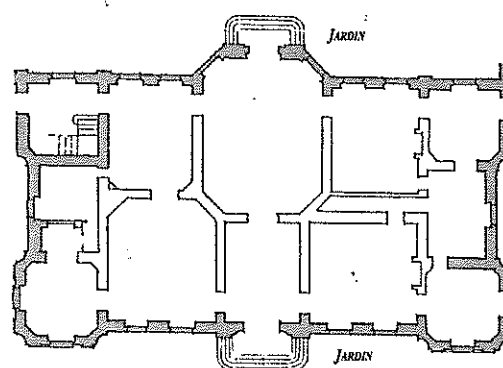
L'église Saint-Martial est l'ancienne chapelle castrale (directement reliée au château). L'essentiel du volume et du décor romans (du 12e-13e siècles) est conservé. Seul le voûtement d'origine a disparu. Les murs goutterots ont été percés pour l'aménagement de chapelles latérales postérieures, mais ont été restaurés au sud après la suppression de ces adjonctions. L'édifice présente un plan rectangulaire allongé, orienté, avec nef unique de trois travées et abside semi-circulaire. L'adjonction d'un petit clocher carré accolé à l'extérieur de la nef, au sud enjolive l'entrée qui s'effectue au sud par un portail en plein cintre avec colonnes latérales à chapiteaux.

Château

Le plus ancien propriétaire mentionné remonte à 1100. Le château actuel date de 1758 et a été bâti par Mouton de la Clotte, conseiller à la cour des comptes. Il le fit construire un peu à l'ouest de l'ancien édifice, de façon à le placer à cheval entre deux jardins de petites dimensions. Pour édifier cette résidence au goût du jour, il s'adressa à l'architecte Jean Antoine Giral. Le plan est caractéristique, l'escalier si souvent placé sur l'axe principal étant ici déporté sur l'un des côtés tandis que se trouve au centre, à la place d'honneur, un vestibule permettant d'apercevoir les deux jardins, relié par des dégagements à deux galeries qui servent d'entrée. En élévation, deux particularités sont à noter : tous les angles sont remplacés par des gorges en arrondi ; les quatre pavillons d'angle forment une sorte de second étage cantonnant la toiture du bâtiment central. L'accès à ces pavillons se fait par deux terrasses latérales surélevées au-dessus du sol du grenier et garnies de balustrades. Dans les résidences de cette époque, aux environs de Montpellier, ne se trouve aucun exemple analogue de pavillons surélevés comme à Assas. A l'ouest, la porte est le motif principal de la façade. L'arc et son ébrasement en gorge doivent être l'œuvre de l'architecte D'Aviler. Ce bâtiment est un exemple remarquable de résidences d'été construites dans les environs de Montpellier, lorsque cette ville fut capitale du Bas Languedoc.



Plan extrait du traité de J.F. Blondel



Plan du château d'Assas (d'après Monuments historiques - 1949)

« Comme on peut le constater, le plan du château d'Assas se superpose presque exactement à un plan proposé par Jacques-François Blondel dans son traité « De la distribution des maisons de plaisance et de la décoration des édifices en général » paru à Paris en 1737 : mêmes volumes, même organisation d'ensemble, mêmes avant-corps à pans coupés...

A Assas cependant, l'escalier a perdu sa fonction d'apparat encore présente chez Blondel»

Source : Les châteaux du Bas-Languedoc, architecture et décor, de la Renaissance à la Révolution, Anne Touzery-Salager, en collaboration avec Jacques Pallès, Ed. Espace Sud, Montpellier, 1996

Tour Pigeonnier

La Tour pigeonnier est une construction soignée à trois niveaux, aux parements d'appareil dont le soubassement semble très ancien. Pigeonnier seigneurial au Moyen Age, elle a été transformée en habitation à une époque récente.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Avec la dilatation de la ville à l'agglomération, l'urbanisation du grand Montpellier touche aujourd'hui des communes comme Clapiers, Montferrier-sur-Lez, Assas, Prades-le-Lez, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc. Cet ensemble est caractérisé par des reliefs importants, le plus souvent boisés comme à Clapiers. Toutefois, la pression très forte de l'urbanisation conduit à une fragilisation des espaces de nature pourtant précieux pour les usages agréables d'une agglomération contemporaine.

Des phénomènes préoccupants sont à relever, comme :

- la consommation des plaines agricoles ou viticoles, où qu'elles soient, l'urbanisation ayant tendance à y " descendre " par commodité de construction, freinée seulement par l'inondabilité des terrains ; au cours des dernières années, 70% des espaces urbanisés étaient agricoles ;
- le mitage des collines boisées, sans parti clair d'aménagement urbain et paysager ;
- la disparition d'espaces de respiration entre les noyaux urbains, notamment par l'urbanisation linéaire autour des voies de circulation, qui garantissent pourtant l'identification et la personnalité de chaque noyau.

Un des enjeux de la commune, à l'instar de ses villages voisins, est la protection contre l'urbanisation tous azimuts.

2.2.1 Abords Immédiats

Bâti à flanc de colline à l'extrémité ouest du village, le château d'Assas a pris place à l'emplacement de l'ancien château castral et a conservé la même position dominante, accentuée par ses pavillons d'angle plus élevés. Il ne reste du château médiéval que la chapelle, ainsi que le pigeonnier, dont le soubassement paraît très ancien et remonter à la demeure seigneuriale.

Les abords immédiats des monuments concordent donc à l'ancienne butte castrale et au village édifié dessus, dont la partie sommitale a conservé les tours et une partie des remparts médiévaux.

Implanté au centre de la parcelle de manière à disposer de deux jardins, le château tourne sa façade principale à l'ouest vers un parterre à la française surplombant la campagne, que cache un haut mur de clôture et de soutènement, tandis qu'à l'est le deuxième jardin isole le château du village. Au sud, un petit parking a été aménagé avec soin sur l'espace en belvédère ; toutefois on y regrette l'encombrement des véhicules le long du mur de clôture. Au nord, un corps de ferme ferme une grande cour, héritage peut-être des anciennes basses cour du château médiéval.

Le noyau originel du village ancien d'Assas possède plusieurs éléments de patrimoine, à l'instar de la Tour de l'horloge covisible avec le clocher de l'église protégée, notamment depuis le bas du village, rue des Aires ou encore avenue de Castries (Espace public devant l'école).

Il est ceinturé à l'ouest d'une couronne arborée, tandis qu'à l'est en contrebas, l'extension du village a profité de la plaine pour s'aligner le long de la route vers le Gard au XIXe siècle, pour s'étaler de manière plus diffuse à la fin du XXe siècle.

L'urbanisation ayant été contenue à l'ouest du village, de généreuses étendues vierges participent encore à la qualité paysagère : mettant en relief le boisement signalé, constituant l'écrin du monument historique et rappelant l'ancien rapport (patrimonial ?) du bâti à la campagne.

A l'inverse, la route en contrebas du mur de clôture et son trafic important, ne sont pas un élément de valorisation des abords du château. Pour mémoire, une déviation est prévue à l'ouest du site inscrit, empruntant en partie le chemin de Perdigal. Ceci permettra, on l'espère, d'évacuer les voitures en pied de château et de poursuivre l'aménagement des espaces publics piétons existants (boulodrome, aire de pique-nique détente, promenades) entre le chemin de Perdigal et le cimetière, et le mur de soutènement du jardin du château.

2.2.2 Vues distantes

On peut supposer que le site inscrit au titre de la loi de 1930, a été délimité et institué au sud et à l'ouest du château afin de conserver cet ancien rapport dominant du château à la campagne. Il est aujourd'hui remis en cause par la réalisation d'un lotissement sur l'ensemble du site inscrit. Il est vrai que les hautes cimes des arbres avaient d'ores et déjà modifié le rapport visuel, les constructions émergeant aujourd'hui de la végétation plutôt que dominant frontalement l'environnement par le jeu de la composition classique des façades et des jardins.

Il est alors d'autant plus important de reconnaître l'espace préservé de toute construction au nord du château et à l'ouest du site inscrit. Ces étendues naturelles perpétuent ce rapport ancien et désormais patrimonial du bâti à la campagne, à la fois pour ce qui concerne le monument historique, mais aussi pour donner à voir le village ancien dont on apprécie la couronne boisée et la silhouette, ainsi qu'un ancien domaine agricole construit en dehors du village mais relié à lui par une majestueuse allée d'arbres dans l'axe de laquelle s'élève la demeure.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 – Vue d'ensemble du château et de son accroche à l'ancienne chapelle romane par l'ajout d'un petit clocher carré accolé à l'extérieur de la nef.



Photo 2 – Vue d'ensemble de la façade principale orientée sur un parterre à la française dont on ne voit que le mur de soutènement depuis une route, par ailleurs fort empruntée et inopportune.



Photo 3 – L'entrée dans le château s'effectue par deux petites ailes (sud sur la photo) dans le prolongement latéral du logis. Ces deux corps d'entrée constituent les seules pièces voûtées du bâtiment.



Photo 4 – Vue sur l'abside de la chapelle, le parking aménagé en belvédère et l'encombrement des véhicules le long du mur de clôture.



Photo 5 – Vue sur le pigeonnier (de l'ancienne demeure seigneuriale)



Photo 6 – Vue sur les tours des remparts médiévaux. L'entrée conduit au pigeonnier qu'on aperçoit au travers de la végétation.



Photo 7 – Vue sur l'entrée latérale nord, dans le prolongement du corps de ferme fermant



Photo 8 – une cour aux dimensions généreuses.



Photo 9 – Vue sur le clocher et l'abside de la chapelle depuis le village haut (noyau originel)



Photo 10 – Covisibilité avec la tour de l'Horloge depuis le village bas (rue des aires)



Photo 11a – Vue distante depuis le site inscrit – Les constructions protégées au titre des monuments historiques émergent de la haute végétation.



Photo 11b – Zoom sur la couronne boisée



Photo 12 – Vues distantes depuis le chemin de Perdigal en limite ouest du site inscrit.



Photo 13 – Vues distantes depuis la parcelle agricole à l'ouest du chemin de Perdigal



Photo 14



Photo 15

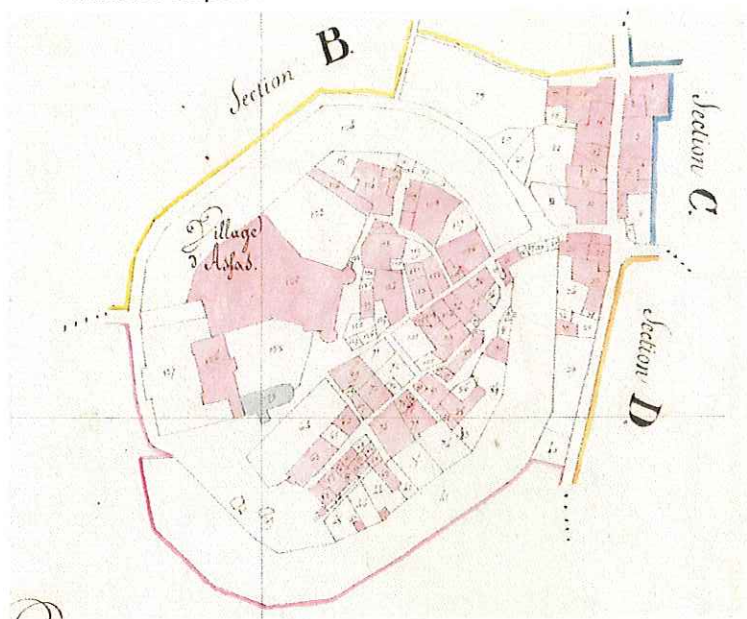
Cette étendue végétale vierge perpétue ce rapport ancien et désormais patrimonial du bâti à la campagne, à la fois pour ce qui concerne le monument historique, mais aussi pour donner à voir le village ancien dont on apprécie la couronne boisée et la silhouette, ainsi qu'un ancien domaine agricole construit en dehors du village mais relié à lui par une majestueuse allée d'arbres dans l'axe de laquelle s'élève la demeure.



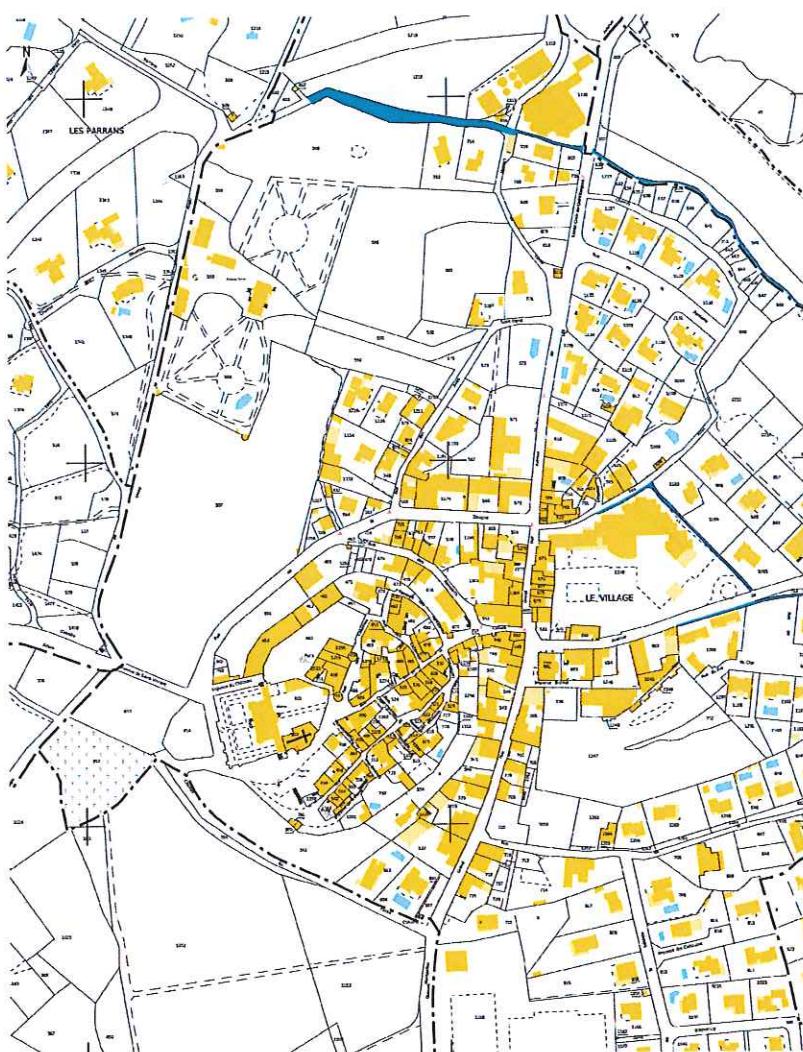
Photo 16 – Covisibilité depuis les parcelles à l'ouest du chemin de la Croix de Roger

2.4 CADASTRE

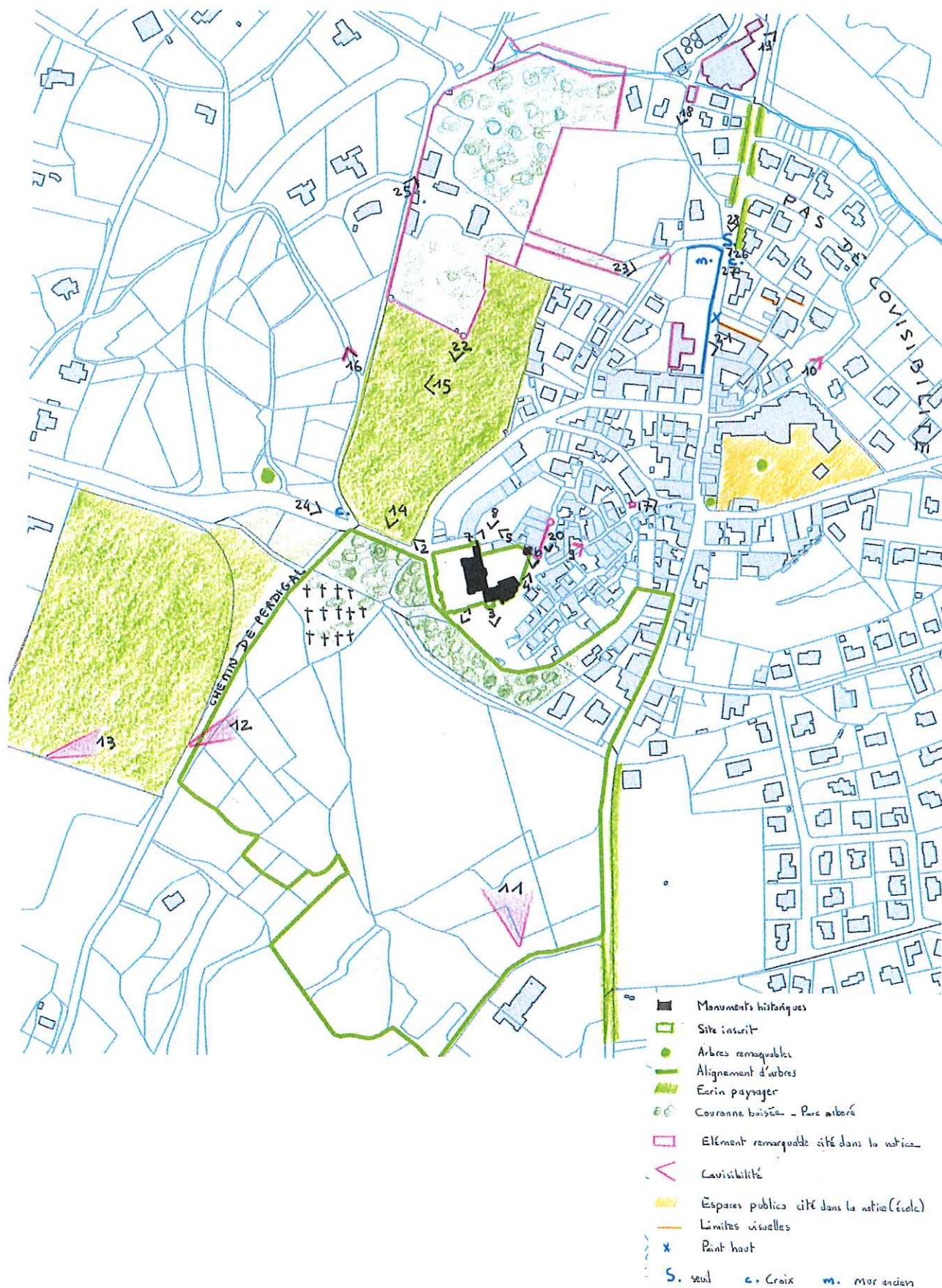
2.4.1 Cadastre Napoléonien



2.4.2 Cadastre actuel



2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié est le même pour les trois monuments historiques, ces derniers étant dépendants les uns des autres. Il tient compte de la position dominante des monuments historiques et reste relativement étendu, conservant les limites nord et sud de l'ancien rayon de protection de 500 mètres qui correspondent à des entrées de qualité dans le village. Il concorde ainsi avec l'ancienne butte castrale et au village édifié dessus, historiquement solidaire de l'ancienne chapelle castrale et du château seigneurial dont la première mention remonte à 1100. Il intègre l'extension du village du XIXe siècle le long de la route vers le Gard en excluant sur sa limite Est des secteurs non covisibles de type pavillonnaire sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact pour la qualité des abords des monuments historiques.

Le périmètre de protection modifié comprend également les larges étendues naturelles encore vierges de toute construction au nord du château et à l'ouest du site inscrit, dans l'idée de conserver un écrin paysager significatif de l'ancien rapport dominant du château à la campagne. Par ailleurs, ces secteurs proposent des covisibilités intéressantes sur les monuments.

Enfin le nouveau périmètre intègre des espaces publics, comme ceux en face de l'école, sur lesquels le conseil de l'architecte des bâtiments de France, sera apprécié lors d'éventuels aménagements futurs.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le périmètre de protection modifié contient notamment :

- le noyau historique, ses extensions anciennes qui possèdent de nombreuses entités patrimoniales remarquables : tour de l'horloge, anciens remparts, lavoir, cave coopérative, caves particulières, maisons vigneronnes etc...,



Photo 17 - Tour de l'Horloge



Photo 18 – Lavoir restauré



Photo 19 – Cave coopérative de l'architecte Rouquier, éligible au label du XXème siècle



Photo 20 – Anciens remparts



Photo 21 – Maison remarquable

Le périmètre de protection modifié contient également un domaine remarquable auquel on accède par



13

RKNL - N. LEBUNETEL
Architectes Urbanistes Mandataire

Nathalie Lucas, Pascale Mercier
Paysagistes

PROJETEC Environnement
BET VMD

étude urbaine // plan guide // zones sensibles // zones espaces publics
décembre 2012

Photo 22



photo 23 - une allée arborée dans l'axe de symétrie de la maison d'habitation.



Photo 24 – Le monument à protéger est parfois un arbre remarquable comme ce chêne

Par ailleurs, le PPM s'appuie sur des limites administratives comme celles du site inscrit au titre de la loi de 1930 ou sur des limites tangibles comme :



Photo 25 – le chemin de la Croix de Roger

Le PPM prend aussi en compte des effets de seuils créés par la topographie (nous sommes au point haut de l'avenue Sainte-Croix de Quintillargues) et par ce long mur en pierre en face d'une Croix, ancien marqueur de la limite du village.



Photo 26



Photo 27 – La flèche indique un secteur d'habitation exclu du PPM.



Photo 28 – Du point de vue de la qualité des espaces urbains, l'alignement de platanes, avenue Sainte-Croix de Quintillargues, est plus significatif que les maisons individuelles en contrebas, exclues du PPM.



Photo 29 – Depuis le point haut de l'avenue Sainte-Croix de Quintillargues, en face de la maison remarquable signalée photo 21, plusieurs unités bâties sont intégrées au PPM parce que constituant une limite visuelle.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

urbanisme :

- Un des enjeux de l'aménagement du territoire étant de lutter contre l'urbanisation tous azimuts, la protection de certains terrains signifiants d'un point de vue historique, architectural ou paysager, est fortement conseillée à la commune, qui dispose notamment de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme pour traiter de cette question et intégrer la réflexion sur son patrimoine à celle de son document d'urbanisme.
- Ce dernier doit *« identifier et de localiser des éléments de paysage, de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

Dès lors que l'on souhaitera garantir la protection d'un édifice individualisé (moulin, maison remarquable, bâtisse agricole ancienne etc...) ou la préservation d'un secteur remarquable, l'action dans le PLU s'apparentera à :

- leur identification dans le rapport de présentation et la justification de leur protection envisagée ;
- leur report sur le document graphique à l'aide d'un symbole ou d'une trame particulière ;
- leur protection au moyen de prescriptions spécifiques dans le règlement.

architecture :

- L'objectif principal est de conserver, dans cette partie très ancienne, ce qui constitue l'identité du village et qui le différencie.

A ce titre, on s'attachera particulièrement à :

- interdire la démolition des bâtiments anciens
- enrayer la dégradation du bâti ancien
- respecter la typologie d'origine lorsqu'elle est avérée et veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles lors d'éventuels travaux : maîtriser les couleurs des enduits et respecter les percements et décors propres à chaque époque.
- veiller à ce que les énergies renouvelables ne défigurent pas le patrimoine, durable dans sa définition même : dans le PPM : interdire la pose de panneaux solaires, encadrer la pose des chauffe eaux solaires, réglementer l'isolation des toitures et l'isolation par l'extérieur.

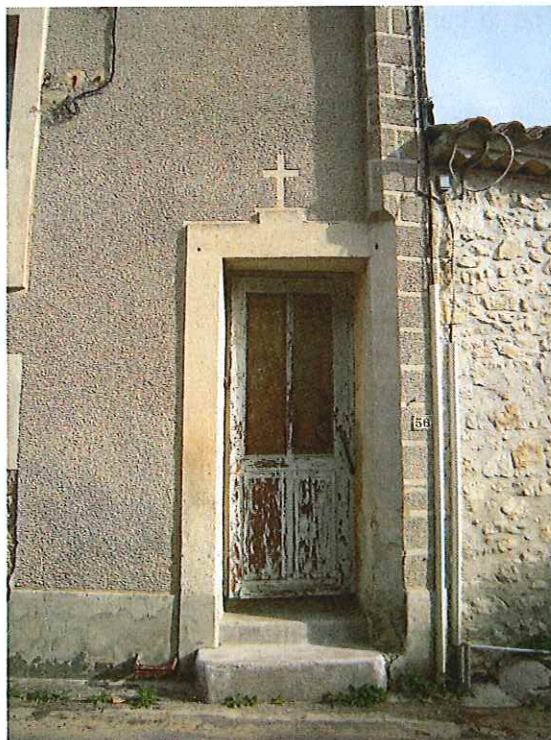


Photo 30 – Plus l'architecture est modeste, plus la préservation des éléments de décors est primordiale.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

ARTICLE L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Art. L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : Disposition Relative aux Monuments Historiques.

Chapitre III : Immeubles.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETES DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SK/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Juin 1937*

*Vu l'adhésion donnée par M. le Comte Normand,
propriétaire*

Arrête :

Article premier.

*Le Château d'Assas (Hérault) et ses deux
galeries*

sont

*classés parmi les monuments
historiques, à l'exclusion du bâtiment Nord*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' l'Hérault

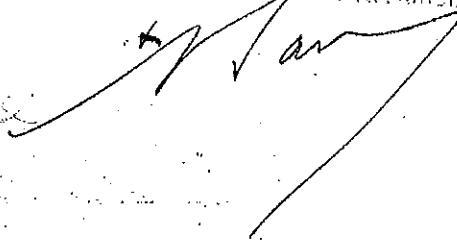
et au Maire de la commune d' 'Assas

et au propriétaire,

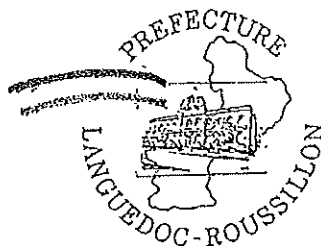
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1937 1937

Le Ministre
Chargé de l'Intérieur
du Ministère de l'Éducation Nationale



République Française



890496

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le 10 AVR. 1989

A R R Ê T É

Portant inscription de la Tour-Pigeonnier de l'ancien château féodal d'ASSAS (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924
et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de
région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monu-
ments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région
une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologi-
que ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique
de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 17 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour-pigeonnier de l'ancien château féodal d'ASSAS (Hérault)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable
la préservation en raison de sa valeur pour l'histoire et l'archéologie de
cette ancienne seigneurie.

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de la tour-pigeonnier de l'ancien château d'ASSAS (Hérault), situé sur la parcelle n°1023 d'une contenance de 1a 14ca figurant au cadastre, section E et appartenant à Madame DEMANGEL Marie, Christine née le 17 janvier 1936 à MONTPELLIER (Hérault) épouse de Monsieur ROUSTAN, professeur de chant, demeurant 129, avenue de Choisy à PARIS (XIIIe).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 8 janvier 1988, devant Maître Jean LETOUBLON, notaire à NICE (Alpes-Maritimes), et publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 1er mars 1988, volume 542, n°143.

Article 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le
Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

10 AVR. 1989

Copie certifiée conforme
à l'original

par ampliation
P/ Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Par autorisation

Yvon COMTE
Yvon COMTE

Chargé d'Etudes Documentaires

[Signature]
Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

n° MH.87-IMM. 154

A M^r C. CALMEL

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les monuments historiques
de l'église d'ASSAS (Hérault), en totalité.

HÉRAULT
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ARRIVÉ LE : 25.1.88
1992
RÉFÉRENCE :

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté du 3 février 1942 portant classement parmi les monuments historiques du portail et de la baie de l'abside de l'église d'ASSAS (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 16 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église d'ASSAS (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon, en date du 17 décembre 1985 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 20 juillet 1987 et du 16 novembre 1987 ;

VU la délibération du 17 janvier 1986 donnée par le conseil municipal de la commune d'ASSAS (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église d'ASSAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt sur le plan historique et architectural ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité l'église d'ASSAS (Hérault), située sur la parcelle n° 922 d'une contenance de 3 a 00 ca, figurant au cadastre Section E, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé du 4 février 1942 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 16 mars 1986 également susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

29 DEC. 1987

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Mireille DELBEQUE

Mireille DELBEQUE

J.P. RADY
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre RADY

V9

